

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : -
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne. Ce site Seveso seuil haut contient plusieurs unités de production pour la fabrication des intermédiaires internes ou selon les qualités attendues des produits et divers stockages de matières premières dont des liquides et gaz inflammables. Les approvisionnements en matières premières sont par canalisation, et par voies routières et ferroviaires.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Manuel SGS et documents de processus	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8, annexe I. point 1. et 3.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	SGS - Formation, habilitations - déclinaison	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3ème alinéa article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Maintenance, tests MMR – déclinaison organisationnel du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3. de l'annexe I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	1ere MMR : réalisation maintenance, test, controle	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4.	Demande d'action corrective	1 mois
7	2eme MMR : réalisation maintenance, test, controle	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	SGS - Formation - Evaluation, audit	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6. de l'annexe I.	Sans objet
4	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de la visite que l'existence ou la présence de documents organisationnels d'un système de management de la prévention des accidents majeurs (SGS = système de gestion de

la sécurité imposé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié) n'a pu être démontrée, en séance ou même lors de la phase préparatoire à la visite. De plus, la communication de documents de déclinaison, en phase préparatoire à la visite, lors de la visite du 18/12/2025, des échanges du 23/01/2026 ou des éléments communiqués postérieurement à cette réunion, n'ont pas permis de démontrer la maîtrise transversale des sujets prévus par le SGS en particulier sur le thème de la formation des personnes en matière de prévention des risques majeurs.

Pour l'ensemble du sujet de la formation des personnels, l'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant, car il est attendu la mise en place d'actions correctives de régularisation pour assurer la compétence technique des personnes assurant un rôle dans la prévention des accidents majeurs, et tant que les risques technologiques seront présents sur les installations autorisées.

Par ailleurs, la transmission du SGS est attendue, et complétée si besoin, par une table de correspondance entre le système intégré de l'exploitant et les obligations de contenu imposées par le SGS.

Pour la maintenance et les tests des mesures de maîtrise des risques des accidents majeurs identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers, au-delà de l'absence de démonstration que le dispositif managérial couvre bien l'ensemble des dispositions/dispositifs de prévention des accidents majeurs, il est notamment attendu de l'exploitant la justification qu'il réalisera en 2026 l'ensemble de la maintenance et des tests des MMR attendus au titre de l'année 2026 et que le niveau de sécurité décrit dans l'étude de dangers est maintenu tant qu'il existera des risques technologiques majeurs provenant de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Manuel SGS et documents de processus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8, annexe I. point 1. et 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence du SGS
Prescription contrôlée : Art 8 de l'AM du 26/05/2014 mod. : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Point 1. de l'annexe I. de l'AM 26/05/2014 mod. : <u>1. Organisation, formation</u> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

[...]

Point 3. de l'annexe I. de l'AM du 26/05/2014 mod. :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima : [...]

Constats :

Ce point de contrôle a pour objectif de constater la présence d'un SGS et de visualiser certains des documents de processus ou « maître » déclinant la maintenance et tests des MMR ainsi que la formation et compétence des personnels du site selon l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié.

L'inspection des installations classées constate que le SGS n'a pas été communiqué en amont de la visite comme demandé dans l'ordre du jour transmis une semaine avant la visite.

En salle, les représentants de l'exploitant ont décrit brièvement le système de management intégré (SMI) de l'exploitation du site. Ils déclarent que les différentes parties du SGS prévues par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié sont intégrées parmi les 18 items composant le SMI du site.

Sur demande de l'inspection des installations classées, les représentants de l'exploitant ont énuméré les items projetés sur écran dans lesquels se retrouvent des parties du SGS portant sur la maintenance et les tests des MMR ainsi que la formation et compétence des personnels. En revanche, à l'écran, les inspecteurs des installations classées n'ont pas été en mesure de retrouver exhaustivement tous les points ou chapitres du SGS parmi les 18 items du SMI de l'exploitant.

Pour compléter leur propos, les représentants de l'exploitant ont projeté sur écran les référentiels retenus pour l'élaboration du SMI. L'inspection des installations classées constate que l'arrêté ministériel du 29/05/2014 modifié ne figure pas dans les référentiels listés à l'écran.

Par ailleurs, ni en séance sur demande, ni comme expressément demandé pour la préparation de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu visualiser le SGS, ni aucun des documents de processus ou « maître » encadrant et déclinant les points du SGS tels la formation des personnes (point 1. de l'annexe I.), la maintenance y compris sur les MMR (point 3. de l'annexe I.), ou encore les tests y compris sur les MMR (point 3. de l'annexe I.), hormis quelques outils de suivi ou procédures spécifiques à certaines MMR.

Enfin, pour répondre à la demande de visualisation de document de processus ou « maître » encadrant la maintenance et tests des MMR, les représentants de l'exploitant ont cité les documents internes n° 27 (relatif au test des barrières de sécurités), n° 70 (relatif à la définition et utilisation des barrières des MMR) - (ces 2 documents ont été transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite), n° 5017 (relatif à l'inspection, au sens équipements sous pression), n° 5105 (relatif à la maintenance et gestion des soupapes). En séance, au travers des échanges sur la maintenance ou les tests d'une MMR sélectionnée par l'inspection des installations classées (MMR rela-

tive au plan de maintenance de l'aiguillage et des rails), les représentants de l'exploitant ont déclaré, pour compléter la liste des procédures de maintenance et tests portant sur les MMR présentée ci-dessus, l'existence d'une autre procédure spécifique à la MMR relative au plan de maintenance de l'aiguillage et des rails.

Conclusions :

- les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de justifier que l'exploitant dispose d'un SGS, même de manière intégrée à un autre système de management plus global que la prévention des accidents majeurs,
- les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de justifier que l'exploitant dispose d'un système managérial descendant depuis des principes et autres règles générales jusqu'à des documents opérationnels, spécifiques auxquels sont associées les pratiques d'un système qualité,
- l'énumération réduite à quelques procédures catégorielles, et l'ajout à cette liste, en second temps, d'une autre procédure spécifique, démontrent que les représentants de l'exploitant n'ont pas les moyens de démontrer de l'exhaustivité des procédures relatives à la maintenance et aux tests des MMR. Ce fait traduit donc de l'absence de transversalité de l'organisation, même sur un champ réduit par l'inspection des installations classées à la maintenance et tests des MMR valorisées par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, de respecter sous un délai de 1 mois les dispositions réglementaires de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, en communiquant au Préfet les dispositions managériales et documentaires prévues et déclinant le SGS au titre de la formation des personnes (point 1. de l'annexe I.) au vu des constats du point de contrôle n°2 ci-après.

Demande n°1 : Sous un délai de 3 mois, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, l'exploitant doit communiquer le SGS de l'exploitation du site. Dans le cas d'un système de management plus étendu que le SGS, l'exploitant transmet également la correspondance des points imposés pour le SGS dans son système de management étendu.

Demande n°2 : Sous un délai de 3 mois, en application du point 3. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, l'exploitant doit communiquer les dispositions managériales et documentaires prévues, et déclinant le SGS au titre de la maintenance et des tests, y compris sur les MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : SGS - Formation, habilitations - déclinaison

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3ème alinéa article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclinaison du SGS : Formation, compétence, habilitations

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'AM du 26/05/2014 mod. :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Point 1. de l'annexe I. de l'AM 26/05/2014 mod. :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

[...]

Constats :

La seule déclinaison managériale du point « Organisation, formation » du SGS présentée par les représentants de l'exploitant est un tableau opérationnel de suivi projeté sur écran durant la séance. L'inspection des installations classées a examiné par sondage quelques lignes de 3 des onglets de ce tableau numérique ne portant que sur les formations et habilitations.

L'inspection des installations classées constate que les 2 premiers onglets examinés correspondent à :

- une identification des formations, habilitations nécessaires par rapport à différents postes de travail ou fonction,
- une identification des postes occupés par les différents personnels du site.

L'aspect compétence / évaluation de la compétence par rapport au poste occupé par les personnes n'a pas été examiné par l'inspection des installations classées.

À ce stade, le contrôle de l'affichage diffusé n'a pas mis en évidence de manque ou d'anomalie particulière dans ces 2 premiers onglets quant à la nature des formations/habilitations par poste occupé.

L'inspection des installations classées estime que le croisement compétence par poste / compétence nécessaire pour établir ce tableau est une bonne pratique. L'inspection des installations classées estime que celui-ci doit nécessairement figurer dans les documents managériaux d'organisation de la formation/compétence du SGS pour les personnels du site ayant un rôle dans la prévention des accidents majeurs (voir point de contrôle n°1 ci-avant).

Concernant le 3^{ème} onglet examiné (dont avait été communiqué un extrait en amont de la visite et une version plus complète après la réunion du 23/01/26), celui-ci croise les données des 2 onglets précédemment cités et introduit différentes autres informations, dont les dates de validité des formations/habilitations, avec un système coloré en cas de dépassement de validité.

L'appréhension de cet onglet via le système coloré a amené des échanges avec les représentants de l'exploitant. Ceux-ci ont déclaré que la situation, qui présente visuellement de très nombreux retard de formation, est causée par deux raisons principales : d'une part, la conservation des automatismes colorés de la validité des formations même pour les personnes ayant changées d'affectation/de poste, et d'autre part, l'indisponibilité ou l'absence de personnes lors de l'organisation de la précédente formation.

Pour la première raison (changement d'affectation/poste), l'inspection des installations classées considère que la conservation des automatismes colorés nuit à la bonne lisibilité de l'outil et de sa bonne appréhension. L'inspection des installations classées prend bonne note que, pour chaque personne mentionnée dans le tableau, l'exploitant a identifié la nécessité ou non d'être formé/habilitée par un système booléen.

Observation n°1 : L'exploitant doit étudier les possibilités d'amélioration du rendu visuel de la situation de validité des formations/habilitations de son outil de suivi, en particulier pour les personnes dont certaines formations/habilitations ne sont plus nécessaires dans le cadre de leur rôle dans la prévention des accidents majeurs.

Une réunion a été organisée avec les représentants de l'exploitant le 23/01/2026 pour s'assurer des premières analyses réalisées à froid de la situation du suivi des formations. Les éléments ci-après compilent ainsi la transmission de l'extrait du tableau de suivi, les constats et échanges lors de la visite, les échanges de la réunion et des transmissions d'éléments post-réunion.

Il ressort de l'examen du tableau de suivi (mis à jour au 31/12/2025), pour certaines formations retenues par sondage, la situation suivante pour les personnes devant être formées :

- formation dite ATEX n°1 (fréquence quinquennale) : 43 % des personnes sont à jour ; 50 % des personnes n'ont pas encore été formées,
- formation dite ATEX n°2 (fréquence quinquennale) : 33 % des personnes sont à jour ; 68 % des personnes n'ont pas encore été formées,
- formation manipulation des extincteurs (fréquence triennale) : 27 % des personnes sont à jour (8 % pour les personnes du piquet sécurité) ; 37 % des personnes sont en retard d'un recyclage (54 % pour les personnes du piquet sécurité) ; 40 % des personnes n'ont pas encore été formées (38 % pour les personnes du piquet sécurité) ; les dépassements de validité constatés correspondent à une ou plusieurs sessions triennales - plusieurs personnes n'ont pas été formées ou suivi un recyclage depuis 2012,
- formation au port de l'ARI (fréquence triennale) : 17 % des personnes sont à jour ; 69 % des personnes sont en retard d'un recyclage ; 14 % des personnes n'ont pas encore été formées - plusieurs personnes n'ont pas été formées ou suivi un recyclage depuis 2012.

Lors de la réunion du 23/01/2026, les représentants de l'exploitant ont déclaré que les décomptes faits à partir du tableau pouvaient s'avérer partiellement faussés en raison, par exemple, pour la formation ATEX n°1, celle-ci ne doit pas être comptabilisée si une formation de niveau 2 est prévue, ou encore pour la formation à l'ARI vis-à-vis de situations particulières (médicale) de certaines personnes. L'inspection des installations classées constate que l'utilisation actuelle par l'ex-

exploitant du système booléen traduit déjà ces différentes situations pour l'appréhension de la situation. Ainsi, le décompte réalisé par l'inspection des installations classées ci-dessus reflète la situation en prenant en compte ces éléments et au vu des informations communiquées.

Lors de la réunion, les représentants de l'exploitant ont déclaré que le nombre de dépassement de formations ou recyclages, dits non réglementaires, s'appuyait sur des fréquences qu'il a choisi dans un contexte de haut niveau d'exigence. L'inspection des installations classées reconnaît que c'est l'exploitant qui établit les fréquences des différentes formations en matière de prévention des accidents majeurs. Cependant, les fréquences retenues par l'exploitant sont du même ordre de grandeur, et correspondent à ce qui est habituellement rencontré pour des établissements Seveso seuil Haut.

Concernant l'importance du nombre de formations en matière de prévention des accidents majeurs, non effectuées ou en retard de recyclage, les représentants de l'exploitant ont déclaré lors de la réunion que l'exploitant adapte ses ressources humaines au besoin. Pour illustrer ce principe, l'exemple suivant est donné : si la personne en charge de la vérification/approbation d'un permis de travail en zone ATEX, n'est pas à jour des formations nécessaires à cette activité, une autre personne à jour de ses formations exécute la tâche. Les représentants de l'exploitant n'ont pas précisé si ce principe et ses modalités étaient tracés documentairement ou encore présents dans le SGS.

L'inspection des installations classées considère que cette pratique peut constituer une forme ponctuelle et temporaire de mesure compensatoire, mais estime que le recours à cette pratique de manière généralisée ou systématique ne constitue pas une gestion robuste de la situation dégradée, notamment au vu du pourcentage de réalisation de certaines formations (Port de l'ARI par exemple).

Suite à un examen sur pièce, l'inspection des installations classées constate une situation contrastée entre différents types de formations. En effet, en comparaison avec les situations ci-dessus, la situation des formations de type SST, locotracteur, pont roulant, transpalette, etc., sont moins en écart avec les objectifs de l'exploitant.

Enfin, en séance, les représentants de l'exploitant déclarent que les formations non dispensées en 2025 seront reportées sur l'année 2026 avec comme priorité les formations d'ordre sécuritaire ou réglementaire.

Conclusions:

L'inspection des installations classées constate des absences ou retards importants de formation ou de recyclage de personnels en particulier en matière de sécurité. Ces absences, retards de formations au poste occupé démontrent une absence de robustesse de l'organisation en matière de prévention des accidents majeurs pour disposer des effectifs minimum aux tâches liées à la sécurité.

L'absence de formation ou de retard parfois important, est non-conforme au 3^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant: - sous un délai de 15 jours, de respecter les dispositions réglementaires du 3^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, en formant les personnes nécessaires à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours, en adéquation avec son plan de formation - sous un délai de 1 mois, de respecter les dispositions réglementaires du 3^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, en formant les personnes pour les autres formations nécessaires à la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs, en adéquation avec son plan de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : SGS - Formation - Evaluation, audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6. de l'annexe I.
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation et audit SGS - Formation, habilitations
Prescription contrôlée : Point 6. de l'Annexe I. de l'AM du 26/05/2014 mod. : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...] Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Au vu des précédents constats, l'inspection des installations classées a cherché, de manière inopinée lors de la visite, à connaître la restitution de la situation du suivi de la formation faite en audit, lors des revues de direction, etc. En réponse aux demandes de l'inspection des installations classées sur ce sujet de restitution du suivi de la formation, en séance, les représentants de l'exploitant ont présenté sur écran une page d'un diaporama présentant les résultats du suivi par les personnes des formations au titre de l'année 2024. L'inspection des installations classées retient, sous réserve de bonne compréhension, que ce support a été présenté en revue de direction du SGS. L'inspection des installations classées constate que la page présentée à l'écran indique un taux de réalisation des formations de 100 % pour cette année 2024. L'inspection des installations classées s'interroge sur la nature des données d'entrée du résultat affiché. Un examen plus approfondi du processus d'évaluation des performances de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité pourra être réalisé lors

d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Prescription contrôlée : Art 7 de l'AM du 26/05/2014 mod. : [...] Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : Ce point de contrôle se limite à la présence et accès à la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) dans la perspective des autres sujets de la visite d'inspection. En séance, les représentants de l'exploitant ont projeté sur écran un outil permettant de visualiser la liste des MMR et d'avoir accès à certaines de leurs informations. Ceux-ci déclarent que la présentation de cet outil ou d'une extraction permet de répondre à une demande d'une visite de l'inspection des installations classées précédente. À ce stade, et dans le cadre des besoins de la visite d'inspection, l'ergonomie de l'outil ou les informations disponibles associées partiellement consultées n'appellent pas de commentaire de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance, tests MMR – déclinaison organisationnel du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3. de l'annexe I.
Thème(s) : Risques accidentels, déclinaison SGS – maintenance et tests MMR
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : [...]

Constats :

L'examen à froid de la procédure n° 27 (relative au test des barrières de sécurité) appelle les constats suivants de l'inspection des installations classées :

- en introduction, la procédure rappelle et définit la nature et le type de barrières de sécurité présentes sur le site,
- les modalités de la procédure sont centrées sur les barrières de sécurité techniques et instrumentées,
- la description donnée à un formulaire de test ne concerne que les MMR instrumentées,
- la liste des documents aval mentionnés est limitée au formulaire pour les barrières instrumentées, et deux documents relatifs à la gestion des bypasses des barrières techniques ou instrumentées.

Ainsi, l'inspection des installations classées constate que cette procédure n° 27, transmise en amont de la visite, et mentionnée par les représentants de l'exploitant durant la visite :

- ne contient aucune disposition en matière de test pour les barrières de sécurité ou MMR organisationnelles,
- ne contient pas d'information sur des formulaires de test pour les barrières de sécurité techniques, MMR techniques ou autres barrières organisationnelles,
- ne fait pas état de tests pour les barrières de sécurité ou MMR particulières telles que les clapets, soupapes en lien avec les équipements sous pression (procédures n° 5017, n° 5105), ou encore les aiguillages et les rails.

À l'examen à froid de la procédure n° 70 (relatif à la définition et utilisation des MMR), l'inspection des installations classées note que ce document généraliste fixe des définitions que l'exploitant retient pour les barrières de sécurité, les MMR, etc. et ses attendus généraux liés à de telles barrières (efficacité, cinétique de réponse, tests et maintenance, indépendance). De plus, il fait constat que la partie consacrée aux tests et maintenance est succincte. Enfin, il est constaté qu'aucun document aval de déclinaison n'est recensé dans cette procédure.

L'inspection a demandé à l'exploitant, par sondage, la communication des documents relatifs aux tests et maintenances de la MMR dite « Plan de maintenance de l'aiguillage et des rails avec contrôle par organisme extérieur » qui font l'objet d'un point de contrôle plus détaillé ci-après (n°7). Les participants à la visite ont convenu que les documents suivants seraient transmis après la visite pour être examinés en vue du rapport de visite :

- procédure(s) relative(s) à l'organisation de la maintenance de l'aiguillage et des rails avec contrôle par organisme extérieur
- les enregistrements et rapports des 2 dernières interventions périodiques,
- les documents démontrant la programmation de la prochaine maintenance périodique.

Par courriel du 22/12/2025 ou à la suite de la réunion du 23/01/2026, les représentants de l'exploitant ont apporté des éléments sur l'aspect organisationnel. Ils déclarent :

- pour les rails, que la procédure de contrôle n'est pas formalisée bien qu'un contrôle annuel (non contractualisé) soit réalisé et que les réparations soient effectuées au besoin (la prochaine inspection visuelle avec mesures est prévue, d'après l'exploitant, à la fin du mois de mai 2026),

- pour l'aiguillage, qu'une manipulation et inspection visuelle sont réalisées au jour le jour en interne auxquelles s'ajoute un graissage effectué deux fois par an.

Suite à la transmission des éléments, l'inspection des installations classées constate la non-conformité quant à l'absence, au jour de rédaction du présent rapport, de procédure encadrant la maintenance et de procédure encadrant les tests de cette MMR consécutive de l'application du point 3. « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié bien que certaines actions soient mises en œuvre sur les installations.

Conclusion :

Il ressort que l'exploitant n'a pas démontré qu'il disposait d'une documentation déclinant le point 3. « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié du SGS, en particulier, pour les deux critères de la maintenance et de la testabilité, imposé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié. L'exploitant a toutefois démontré qu'un suivi était réalisé (voir point de contrôle n°7)

Demande n° 3 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit démontrer qu'il dispose d'un dispositif organisationnel, mis en œuvre sous le système qualité du SGS, déclinant la gestion de la maintenance et la gestion des tests, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié, de **l'ensemble des MMR** qu'il a valorisé dans son étude de dangers.

Sous ce même délai, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de procédures ou instructions pour le reste des dispositions, dispositifs ou opérations nécessaires à la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : 1ere MMR : réalisation maintenance, test, contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, test des MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Parmi les 2 MMR retenues par l'inspection des installations classées pour l'examen en séance de la situation de réalisation des maintenances, tests et contrôles et à la suite des échanges avec les représentants de l'exploitant, ce point de contrôle est relatif à : MMR dite « alarme de pression très haute XX + arrêt de la vapeur / APS ».

L'inspection des installations classées s'est focalisée sur le critère « testabilité » de la MMR, au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié.

L'absence de dossier/fiche de vie ayant déjà été constatée précédemment et sollicitée à l'exploitant à l'occasion de l'examen de la notice de réexamen de son étude de dangers, l'observation ci-après a vocation à apporter des détails sur le contenu attendu possible.

Observation n° 2 : l'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de mettre en place pour l'ensemble des MMR un dossier/fiche de vie pour toutes les MMR valorisées dans son étude de dangers comme imposé pour seulement pour certaines d'entre elles (certaines MMRI ou MMR rentrant dans le champ d'application de la section I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, certains équipements relevant de la réglementation des ESP, etc.). Un dossier/fiche de vie mis en place, similaire à des obligations réglementaires pour certaines MMR, pourrait utilement contenir :

- le descriptif et le fonctionnement de cette MMR, la fonction de sécurité attendue,
- les accidents pour lesquels la MMR contribue à un rôle de prévention ou de mitigation,
- le rappel des hypothèses et conclusions de l'étude de dangers concernant notamment les 4 critères de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 modifié,
- les liens vers les documents organisationnels ou de cadrage et/ou applicables à cette MMR, amont et aval, les documents de traçabilité d'application des dispositions organisationnelles,
- etc.

En séance, l'outil présenté par les représentants de l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées de visualiser deux informations différentes sur les fréquences de test de cette MMR. Les représentants de l'exploitant déclarent que la première fréquence de 40 mois est issue d'un calcul SIL (Safety Integrity Level) alors que la fréquence appliquée pour cette MMR, issue de règles internes, est de 12 mois.

La fréquence de 40 mois apparaît possible pour certains éléments d'une chaîne instrumentée mais importante pour une chaîne instrumentée complète qualifiée SIL2.

Demande n° 4 : sous un délai de un mois, l'exploitant doit s'assurer que la fréquence de test qu'il a retenu de 12 mois pour la MMR « alarme de pression très haute XX + arrêt de la vapeur / APS » n'est pas inférieure à la fréquence de test calculée/estimée dans le cadre de la qualification SIL associée à cette MMR, y compris avec l'ensemble des éléments composant de celle-ci.

Au travers des échanges et outils sur écran, l'inspection des installations classées constate que les 2 derniers tests de cette MMRI ont été réalisés les 07/08/2024 et 15/10/2025 - les représentants de l'exploitant expliquent que le décalage de 2025 est consécutif aux opérations d'arrêt des unités pour maintenance de 2025.

En termes de programmation des tests à réaliser en 2026, en séance, les représentants de l'exploitant ont brièvement décrit leur organisation : sur la base des contrôles de l'année N, un fichier programmatif des tests de l'année N+1 est mis en place par le contre-maître intégrant le planning de travail. Ils ajoutent que le déclenchement de l'opération de test est initiée à partir d'un ordre de travail.

Demande n° 5 : sous un délai de un mois, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des tests des MMR concourantes à la maîtrise des risques technologiques présents sur le site sont programmés

sur l'année 2026 et suivant la fréquence prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : 2eme MMR : réalisation maintenance, test, controle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, test des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Parmi les 2 MMR retenues par l'inspection des installations classées pour l'examen en séance de la situation de réalisation des maintenances, tests et contrôles et à la suite des échanges avec les représentants de l'exploitant, ce point de contrôle est relatif à : MMR dite « Plan de maintenance de l'aiguillage et des rails avec contrôle par organisme extérieur ». Par courriel du 22/12/2025, complété le 26/01/2026, à la suite de la réunion du 23/01/2026, les représentants de l'exploitant ont transmis, en réponse aux enregistrements et rapports des 2 dernières interventions périodiques demandés, les rapports de contrôle et des devis de travaux. Dans le rapport de contrôle de janvier 2024, l'entreprise extérieure identifie : - 3 anomalies à traiter sous un mois et associable avec des restrictions de vitesse, - 8 anomalies à traiter sous un an, - 5 anomalies à traiter entre 3 et 5 ans. Dans le courriel du 26/01/2026, les représentants de l'exploitant déclarent que des travaux de réparations sur la voie ont été réalisés en juin 2024 (remplacement de ballast) sans pour autant indiquer la situation des autres anomalies à traiter. Dans le rapport du contrôle du 12/05/2025 d'un autre organisme extérieur (portant à la fois sur les rails et les aiguillages internes au site), le contrôleur mentionne : deux anomalies à traiter immédiatement et 4 anomalies à traiter dans les 6 mois. Pour les 2 premières anomalies, les représentants de l'exploitant déclarent dans leur courriel du 22/12/2025, que les réparations ont été réalisées le 20/10/2025 à la suite d'un devis explicite sur ces points, produit par une entreprise extérieure le 26/06/2025. Pour les 4 dernières anomalies, les représentants de l'exploitant indiquent dans le courriel du 22/12/2025, que les opérations de correction de ces 4 anomalies (difficilement repérables dans le devis précité) n'ont pas été programmées compte tenu du contexte du site.

Dans le courriel du 26/01/2026 à la suite des échanges du 23/01/2026, les représentants de l'exploitant déclarent que l'exploitant a limité à 10 km/h le déplacement des convois sur le site comme mesure compensatoire à l'absence de correction des 4 dernières anomalies identifiées dans le dernier rapport de contrôle.

Conclusion :

Demande n° 6: Pour la prochaine utilisation des voies ferrées, l'exploitant doit s'assurer que les mesures compensatoires mises en place sont d'une efficacité équivalente au niveau de confiance attribué à la MMR dite « Plan de maintenance de l'aiguillage et des rails avec contrôle par organisme extérieur ». Dans ce cadre, a minima, l'exploitant définit dans une procédure les mesures compensatoires, complète la limitation de vitesse par des contrôles et un suivi précis et plus régulier de l'état de l'aiguillage et des rails afin de s'assurer de l'absence de dégradation pouvant remettre en cause ces mesures compensatoires.

Demande n° 7 : L'exploitant communiquera, dès réception, les résultats du prochain contrôle de l'aiguillage et des rails devant être réalisé fin mai 2026 par un organisme extérieur et le plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois